

Ordonnance

du 8 septembre 2003

fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 22a de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) ;
Vu les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ;

Considérant :

Les normes pour le calcul de l'aide matérielle octroyée aux personnes dans le besoin émises par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ont valeur de référence (cf. art. 22a LASoc). Dès le 1^{er} janvier 2003, les forfaits mensuels pour l'entretien recommandés par la CSIAS sont soumis au renchérissement, au même titre que les prestations complémentaires AVS/AI. La référence pour le calcul du taux de renchérissement du forfait d'entretien est l'indice CSIAS établi par l'Office fédéral de la statistique. Il prend en compte les biens et les prestations de service qui sont propres à l'entretien de base d'un ménage. Selon l'indice CSIAS, le renchérissement cumulé entre septembre 1999 et septembre 2002 est de 2 %. Il s'agit dès lors d'adapter en conséquence les forfaits mensuels d'entretien en vigueur dans le canton. Par ailleurs, afin de favoriser la reprise d'une activité lucrative des bénéficiaires de l'aide sociale, il y a lieu d'adapter également les frais généraux d'acquisition de revenu, qui passent de 200 à 280 francs par mois, par personne, pour une activité à 100 %. Les commissions sociales et les milieux intéressés ont été consultés conformément à l'article 22a LASoc.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun.

² Il est composé du cumul du forfait I et du forfait II minimal de la CSIAS.

Art. 2

Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien (minimum social) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait par mois	Forfait par mois par personne (arrondi)
	Fr.	Fr.
1 personne	1076.–	---
2 personnes	1647.–	824.–
3 personnes	2002.–	667.–
4 personnes	2305.–	576.–
5 personnes	2593.–	519.–
6 personnes	2881.–	480.–
7 personnes	3170.–	453.–
8 personnes	3455.–	432.–
9 personnes	3740.–	416.–
10 personnes	4025.–	403.–
par personne supplémentaire : + 285 francs		

Art. 3

Dès la troisième personne au-dessus de 16 ans révolus dans un ménage, un complément mensuel de 175 francs par personne est ajouté aux forfaits fixés à l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 4

Lorsqu'un ou une bénéficiaire exerce une activité lucrative, un montant de 280 francs par mois lui est alloué à titre de frais généraux d'acquisition de revenu, si son taux d'activité est de 100 %.

Art. 5

¹ L'aide matérielle minimale pour l'entretien (minimum vital absolu) prévue à l'article 4a al. 2 LASoc est de 15 % inférieure aux montants forfaitaires fixés à l'article 2 de la présente ordonnance.

² En cas de manquements graves, seule l'aide matérielle minimale pour l'entretien est versée.

Art. 6

¹ La couverture des besoins fondamentaux comprend, outre le forfait mensuel pour l'entretien, les frais de logement (y compris les charges courantes) et les frais médicaux de base (y compris les frais dentaires de maintien).

² Le Service de l'action sociale prend en considération la situation du marché du logement de la région pour fixer les montants maximaux de loyer.

Art. 7

Les prestations circonstanciées couvrent certains besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière du ou de la bénéficiaire. Elles ne sont accordées que si un examen approfondi en a démontré la nécessité.

Art. 8

L'ensemble des revenus et la fortune du ou de la bénéficiaire et de tous les membres faisant partie du ménage sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

Art. 9

Ne sont pas considérés comme des prestations d'aide sociale, notamment :

- a) les cotisations minimales AVS ;
- b) s'agissant de l'assurance-maladie obligatoire : les primes, les participations aux coûts (quote-part), les franchises, les intérêts moratoires et les frais de poursuite ;
- c) les impôts ;
- d) les dettes ;
- e) les frais de sépulture ;
- f) les dépenses découlant de l'exécution de peines privatives de liberté et d'autres mesures pénales.

Art. 10

¹ Ne sont pas concernés par les normes de calcul de la présente ordonnance :

- a) les requérants d'asile ;
- b) les personnes admises à titre provisoire ;
- c) les personnes à protéger sans autorisation de séjour.

² Les normes de calcul pour ces personnes sont contenues dans la législation spéciale.

Art. 11

Les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la CSIAS s'appliquent à toutes les matières qui ne sont pas réglées spécifiquement dans la présente ordonnance, sous réserve des législations spéciales.

Art. 12

¹ La Direction de la santé et des affaires sociales informe les commissions sociales, les services sociaux et les milieux intéressés sur l'application de la présente ordonnance ainsi que sur les normes de la CSIAS.

² Elle peut déléguer certaines tâches au Service de l'action sociale.

Art. 13

L'arrêté du 7 décembre 1999 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12) est abrogé.

Art. 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.